CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

UNION +

Société d'Investissement à Capital Variable « SICAV ».
Siège social : 6 avenue de Provence - Paris 8ème.
401 691 258 R.C.S. Paris.

Deuxième avis de convocation

L'assemblée Générale Mixte, en sa partie Extraordinaire de UNION +, Société d'Investissement à Capital Variable, qui avait été convoquée le vendredi 04 avril 2008 à 11 heures, n'ayant pu délibérer valablement faute d'avoir réuni le quorum légal, MM. les actionnaires sont à nouveau convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le vendredi 18 avril 2008 à 11 heures, au 4, rue Gaillon - 75002 PARIS, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant qui faisait l'objet de la précédente assemblée :

Ordre du jour

— Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
— Mise à jour de l'article 25 des statuts ;
— Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Projet de résolutions

Première résolution. **—** L'Assemblée Générale, après lecture du rapport du conseil, approuve la nouvelle rédaction de l'article 25 des statuts, conformément au nouveau régime prévu par l'article 136 du décret du 23 mars 1967 ;

Ancienne rédaction :

« tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée. »

Nouvelle rédaction :

« tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'un enregistrement comptable de ses titres au troisième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Deuxième résolution. **—** L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'effectuer les formalités légales nécessaires.

Conformément à l'article 136 du décret du 23 mars 1967, modifié le 11 décembre 2006, il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou aux opérations d'un dépositaire central par l'enregistrement comptables de titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette assemblée ou s'y faire représenter, ou voter par correspondance.

Pour pouvoir assister ou se faire représenter à cette assemblée :

Les actionnaires désirant prendre part à cette assemblée recevront, sur leur demande, une carte d'admission.

Ceux qui ne pourraient y assister ont la possibilité, selon leur choix :

–de donner procuration à leur conjoint ou à un autre actionnaire
– d'adresser à la société une procuration sans indication de mandat
– de voter par correspondance.

Tout actionnaire ayant effectué l'une des formalités ci-dessus, peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucune cession, ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Les formulaires de vote par correspondance ou par procuration seront adressés aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré.

Tout actionnaire pourra se procurer les documents prévus aux articles R 225-81 et R 225-83 du Code de Commerce par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à CM - CIC ASSET MANAGEMENT, 4, rue Gaillon – 75002 – PARIS.

S'il retourne ledit formulaire aux fins de voter par correspondance, il n'aura plus la possibilité de se faire représenter (procuration) ou de participer directement à l'assemblée.

Le formulaire devra être renvoyé de telle façon que les services de CM CIC ASSET MANAGEMENT puissent le recevoir au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Le conseil d'administration.

0803587